

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 37, du 14 septembre 2012

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 4 octobre 2012
- délai de dépôt des signatures: 13 décembre 2012



Loi portant modification de la loi sur le droit de cité neuchâtelois (LDCN)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du 26 juin 2012,
décète:

Article premier La loi sur le droit de cité neuchâtelois (LDCN), du 7 novembre 1955, est modifiée comme suit:

Titre précédant l'article l'article 59a (nouveau)

Ila. Droit de cité en cas de fusion de communes

Art. 59a (nouveau)

Inscription à l'état
civil

En cas de fusion de communes, le droit de cité communal de leurs ressortissantes et ressortissants inscrit à l'état civil mentionne le nom de l'ancienne commune d'origine suivi, entre parenthèses, du nom de la commune issue de la fusion.

Disposition transitoire à la modification 4 septembre 2012,

¹Les ressortissantes et les ressortissants des communes de La Tène et de Val-de-Travers peuvent demander que l'inscription de leur droit de cité communal à l'état civil soit soumise au nouveau droit.

²La procédure est gratuite lorsque la demande intervient dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

³Lorsque la demande intervient plus de douze mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, la procédure est soumise à un émolument.

⁴Une demande au sens de la présente disposition transitoire ne peut intervenir plus de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 4 septembre 2012

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
C. Dupraz

Les secrétaires,
Y. Botteron
J. Lebel Calame